

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. L'article 2.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 1.1 et après le mot « L'émetteur », des mots « qui n'est pas un fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1.2 et après les mots « If an issuer », des mots « , other than an investment fund, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3C.7, de la partie suivante :

### **« PARTIE 3D DÉPÔT DE L'APERÇU DU FNB SANS PROSPECTUS**

#### **3D.1. Documents exigés pour le dépôt de l'aperçu du FNB**

Le FNB qui dépose un aperçu du FNB sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus définitif procède de la façon suivante :

*a)* s'il survient un changement important le touchant qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, il dépose les documents suivants avec l'aperçu du FNB de chaque catégorie ou série de titres du FNB;

*i)* une modification du prospectus correspondant, attestée conformément à la partie 5;

*ii)* un exemplaire de tout contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés;

*b)* au moment de déposer l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* un exemplaire de l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de titres, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

*ii)* s'il survient un changement important le touchant qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, il transmet les documents suivants :

A) si une modification du prospectus est déposée, un exemplaire du prospectus, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier prospectus déposé, notamment le texte supprimé;

B) la description de tout changement dans le formulaire de renseignements personnels à transmettre en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1 depuis sa transmission lors du dépôt du prospectus du FNB ou d'un autre FNB géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le paragraphe 1, toute modification du prospectus du FNB prend la forme d'une version modifiée de ce prospectus. ».

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « ou de la modification de celui-ci » par les mots « , de la modification de celui-ci ou de l'aperçu du FNB visé à l'article 3D.1 ».

5. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le présent article ne s'applique pas au FNB. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 17.2, des suivants :

« **17.3. Date de caducité du prospectus du FNB**

1) Le présent article ne s'applique qu'au FNB.

2) Dans le présent article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 24 mois après celle du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.

3) Le FNB ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies:

*a)* le FNB dépose un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 12 mois avant la date de caducité du prospectus antérieur;

*b)* le FNB transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur;

*c)* le FNB dépose un nouveau prospectus définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur;

*d)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande du FNB, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

**« 17.4. Date de caducité du prospectus du FNB – Ontario**

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus du FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du visa conformément à l'article 17.3. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).